



PROSPECTUS DU FCP
THEAM Quant Equity Europe Core

DATE D'AGREMENT : 16/01/2014

DATE D'EDITION : 21/12/2018

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. CARACTERISTIQUES GENERALES	3
II. ACTEURS	4
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	5
III.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES	5
III.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	7
IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	18
IV.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS	18
IV.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS	18
V. REGLES D'INVESTISSEMENT	18
VI. RISQUE GLOBAL	19
VII. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	19
VII.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS	19
VII.2 - METHODE DE COMPTABILISATION	20
VIII. REMUNERATION	20
REGLEMENT DU FCP	21
Titre 1 – Actifs et parts	21
Titre 2 – Fonctionnement du FCP	22
Titre 3 – Modalités d'affectation des résultats et des sommes distribuables	24
Titre 4 – Fusion – Scission – Dissolution - Liquidation	24
Titre 5 – Contestation	25

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

➤ **Dénomination**

THEAM Quant EQUITY EUROPE CORE (ci-après le “FCP”)

➤ **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**

Fonds commun de placement de droit français

➤ **Date de création et durée d'existence prévue**

Date de création du FCP : 06/05/2014

Durée d'existence : 99 ans

➤ **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription minimum initiale	Valeur liquidative d'origine
FR0011670082 Part A	Capitalisation	Euro	Tous Investisseurs plus particulièrement destinée aux Investisseurs Institutionnels	Pas de minimum de souscription	1 000 euros à la date de lancement
FR0011670090 Part B	Capitalisation	Euro	Tous Investisseurs plus particulièrement destinée aux Investisseurs Particuliers	Pas de minimum de souscription	1 000 euros à la date de lancement

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

*BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
MAQS CIB Sales Support
14 rue Bergère – 75009 PARIS
Adresse postale : TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09 - France*

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande à cette même adresse.

II. ACTEURS

➤ Société de gestion

Dénomination : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France (ci-après la « Société de Gestion »)
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Siège social : 1, boulevard Haussmann – 75009 PARIS,
Adresse postale : 14, rue Bergère – 75009 PARIS
Activité : Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n°GP 96002

➤ Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et conservateur sont assurées par : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à PARIS 2ème, 3, rue d'Antin, RCS Paris 552.108.011,
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère.93500 Pantin
Agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et le suivi des flux de liquidités des OPC. Dans l'exercice de sa mission et dans le cas où BNP Paribas Securities Services entretient des relations commerciales avec la Société de Gestion (fourniture du service d'administration de fonds incluant par exemple le calcul des valeurs liquidatives) des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaires n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

Etablissement en charge de la tenue du compte émission : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en Commandite par Actions au capital de 165.279.835 euros, dont le siège social est à PARIS 2ème, 3, rue d'Antin, RCS Paris 552.108.011, Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère.93500 Pantin
Agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat par délégation : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en Commandite par Actions au capital de 165.279.835 euros, dont le siège social est à PARIS 2ème, 3, rue d'Antin, RCS Paris 552.108.011, Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère.93500 Pantin
Agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Identité de l'Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachat : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A ayant son siège social au 3, rue d'Antin - 75002 Paris.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin. Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

➤ Commissaire aux comptes

Dénomination : Ernst & Young & Autres
Siège social : TOUR FIRST - TSA 14444 - 92037 PARIS LA DEFENSE
Signataire : Youssef Boujanoui

➤ **Déléataire de la gestion comptable :**

La gestion comptable du FCP est déléguée à une société du groupe BNP PARIBAS.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en Commandite par Actions au capital de 177.453.913 euros.

Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

La gestion comptable comprend essentiellement la comptabilisation des différentes opérations effectuées sur les actifs du FCP suivant les normes légalement requises en matière comptable, l'enregistrement des souscriptions et des rachats de parts du FCP et le calcul de la valeur liquidative conformément aux règles définies dans les règlements des OPCVM.

➤ **Commercialisateurs**

Dénomination : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Groupe BNP Paribas et autres

➤ **Restriction de vente**

La Société de Gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le Fonds n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

➤ **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN :

Part A : FR0011670082

Part B : FR0011670090

Nature du droit attaché à la part :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

Les parts sont inscrites sur le compte de chaque souscripteur par le teneur de compte conservateur. L'ensemble des parts ainsi créées fait l'objet d'une inscription en compte chez le dépositaire central Euroclear.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

Forme des parts :

Les parts sont émises au porteur

➤ **Date de clôture de l'exercice comptable:**

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour de bourse du mois de décembre à Paris.
Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de bourse du mois de décembre 2014.

➤ **Indications sur le régime fiscal applicable:**

Fiscalité du FCP

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Eligibilité (PEA, DSK, etc.)

Le FCP est éligible au PEA.

Régime fiscal applicable aux porteurs (résidents français)

En l'état de la législation en vigueur lors du lancement du FCP, le régime fiscal suivant est applicable :

Le FCP, copropriété d'instruments financiers dépourvue de personnalité morale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés pour les produits qu'il encaisse. Ces produits sont imposés entre les mains des porteurs lorsqu'ils sont distribués.

Selon le régime fiscal du porteur de parts, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous conseillons aux investisseurs de se renseigner à ce sujet auprès de leur conseiller fiscal.

Personnes physiques résidentes en France

Le régime fiscal applicable aux produits distribués par le FCP est fonction de la nature de chaque revenu distribué : l'objet est donc de replacer chacun des porteurs de part dans la situation qui eût été la sienne s'il avait été directement détenteur des titres inscrits à l'actif du FCP.

Les revenus conservent donc la nature qui leur est propre : dividendes, revenus d'obligations, intérêts de créances ou de dépôts, options négociables.

Les gains réalisés à l'occasion de la vente ou du rachat des parts de FCP sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Personnes morales résidentes en France

Les parts de FCP détenues par des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés entrent quelles que soient la nature de leurs actifs et la politique suivie en matière de distribution dans le champ d'application de l'article 209-0 A du Code général des impôts qui impose l'évaluation des parts ou actions d'OPCVM à la clôture de chaque exercice et la prise en compte, dans le résultat de cet exercice, des écarts en résultant.

Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les sociétés français dans les conditions de droit commun.

Les résultats de cession de parts, corrigés des écarts déjà constatés, sont soumis à l'impôt sur les sociétés français aux taux et conditions de droit commun.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux titres du FCP essentiellement investis en actions remplissant certaines conditions, qui relèvent des règles prévues à l'article 38-5 du Code général des impôts.

Le fonds est, en outre, éligible au PEA et peut servir de support à l'assurance-vie.

Indications relatives au Foreign Account Tax Compliance Act :

Conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), le FCP peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses porteurs à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande du FCP de fournir ces informations afin de permettre au FCP de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

AVERTISSEMENT

L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que les informations qui précèdent ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Le cas des porteurs non-résidents français n'est pas visé dans le présent prospectus.

III.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

➤ **Niveau d'investissement en OPCVM ou fonds d'investissement**

Inférieur à 10% de l'actif net

➤ **Garantie ou protection :**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi.

➤ **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du FCP est de réaliser, sur l'horizon d'investissement recommandé de 3 ans minimum, une performance supérieure à celle du marché actions européen représenté par l'indice MSCI Europe (Code Bloomberg M7EU: Index). L'indice est calculé dividendes réinvestis.

Pour ce faire, le FCP s'exposera, par un investissement direct ou de façon synthétique, au marché actions européen et mettra en place une stratégie synthétique de vente systématique d'options de vente à court terme sur ce même marché.

Le FCP a également pour objectif de répondre en permanence aux critères d'éligibilité au PEA

➤ Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice MSCI Europe libellé en Euros (ci-après l' « Indice »). Il est composé de 437 valeurs des marchés de 16 pays développés européens, couvrant ainsi 85% de la capitalisation flottante de ces marchés. Les pays couverts sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hollande, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, le Portugal, le Royaume Uni, la Suède et la Suisse. Il est calculé par la société MSCI EUROPE Inc. et est disponible sur le site www.MSCI.com. Son code Bloomberg est: M7EU Index. L'indice est calculé dividendes réinvestis.

➤ Indices de référence au sens du Règlement Benchmark

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le FCP utilise les indices repris dans le tableau ci-après au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le « Règlement Benchmark »).

Nom des indices utilisés au sens du Règlement Benchmark	Noms des administrateurs
Euro Stoxx 50 Price EUR	Stoxx Limited
FTSE 100 Index	FTSE International Limited
Swiss Market Index	SIX Swiss Exchange
MSCI Europe	MSCI Limited

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les administrateurs repris dans le tableau ci-dessus ont jusqu'au 1er janvier 2020 pour, s'agissant des administrateurs situés dans l'Union Européenne, demander un agrément ou un enregistrement auprès de leur autorité compétente afin d'exercer les fonctions d'administrateur d'indices de référence ou s'agissant des administrateurs de pays tiers à l'Union Européenne pour se conformer aux articles 30, 32 ou 33 du Règlement Benchmark. A la date du présent prospectus, ils ne sont pas encore inscrits sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).

Pour toute information complémentaire concernant ces indices, les investisseurs sont invités à consulter respectivement les sites internet suivant : <https://www.stoxx.com/indices>, <https://www.ftse.com/products/indices>, <https://www.six-group.com/exchanges/indices> et <https://www.msci.com/>.

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

➤ Stratégie d'investissement

1. Stratégie utilisée

Stratégie globale du FCP

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP conclura notamment un ou plusieurs contrats d'échange de flux financiers (« swap de performance ») qui lui offriront une exposition synthétique à un panier d'indices représentant les marchés principaux composant l'indice MSCI Europe (ci-après le « Panier ») et à des stratégies systématiques de prises de positions vendeuses sur des options de vente de maturité court terme sur ces mêmes indices. Au lancement du fonds, le Panier sera composé des indices Euro Stoxx 50, FTSE100 et SMI.

L'indice Euro Stoxx 50 est composé de 50 valeurs de la zone Euro faisant partie des capitalisations boursières les plus importantes. Il est calculé par la société Stoxx Ltd. et est disponible sur le site www.stoxx.com. Le FTSE100 est composé des 100 valeurs ayant les capitalisations boursières les plus importantes du Royaume Uni. Le SMI est composé des 50 valeurs ayant la capitalisation boursière la plus importante de Suisse.

Si toutefois le Panier se révélait ne pas représenter dans des limites satisfaisantes la variation de l'Indice, l'exposition se fera non plus dans le Panier mais directement dans l'Indice.

De plus, il sera possible de sélectionner des actions de la zone Europe qui permettront de réaliser une surperformance par rapport à l'Indice tout en en gardant une « tracking error » limitée.

En complément de ce contrat d'échange de flux financiers utilisé pour s'exposer à la stratégie quantitative, et afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP pourra utiliser des techniques employées aux fins d'une gestion efficace de portefeuille comme des opérations de cessions ou d'acquisitions temporaires de titres. Le FCP pourra également investir dans des instruments financiers (actions, obligations...) dont il échangera le rendement contre un taux monétaire à travers la conclusion de contrats d'échange de flux financiers.

Ainsi, le FCP sera exposé à un rendement monétaire (grâce aux opérations de cessions ou d'acquisitions temporaires de titres ou aux contrats d'échange de flux financiers cités précédemment) auquel s'ajoutera la performance de la stratégie obtenue grâce au contrat d'échange de flux financiers utilisé pour s'exposer à la stratégie quantitative, le tout diminué des frais de gestion.

Fonctionnement de la stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement aura pour but de tirer profit du biais statistique suivant : les prix d'options de vente à court terme sont surévalués par rapport à leur probabilité d'exercice historique.

Afin de profiter de ce biais, la stratégie d'investissement prendra des positions systématiques sur des options à court terme sur les différents indices composant le Panier. L'algorithme mis en place permet notamment de déterminer le prix d'exercice (« strike ») et la quantité de chacune des options vendues. Pour un indice donné, le « prix d'exercice » pourra être inférieur (respectivement supérieur) à son niveau actuel pour une option « en dehors de la monnaie » (respectivement « dans la monnaie »).

Ainsi :

- Une stratégie d'achat et de vente d'instruments financiers à termes portant sur le Panier, sur l'Indice, ou sur des actions de la zone Europe le cas échéant, sera mise en place.
- Des options de vente sur les indices composant le Panier de maturité court terme seront également vendues quotidiennement générant des primes qui vont venir accroître la valeur de la stratégie.

A maturité des options :

- ✚ soit l'option est dans la monnaie, c'est-à-dire que la valeur de l'indice sous-jacent est inférieure au prix d'exercice de l'option de vente. L'option est alors exercée ; en conséquence la moins value latente est réalisée.
- ✚ soit l'option n'est pas exercée et aucune moins value n'est enregistrée.

Au total, la combinaison des stratégies aura pour objectif de faire bénéficier le FCP d'un profil globalement « long » sur les marchés actions européens à long terme. L'exposition à ces marchés variera entre 0 et 200%.

Les opérations sur les marchés d'instruments dérivés (ventes d'options court terme et de futures) porteront sur environ une fois l'actif net du FCP. Du fait des paramètres de l'algorithme de la stratégie définis dès le lancement du FCP et appliqués systématiquement, l'exposition globale aux indices composant le Panier sera variable au cours du temps et sera comprise entre -200% et 200%.

De par l'appréciation de la Société de gestion de l'algorithme de la stratégie, cette dernière sera particulièrement adaptée aux marchés présentant des tendances marquées et stables, qu'elles soient à la hausse, à la baisse ou neutres. Dans cette configuration de marché, le FCP devrait réaliser une performance supérieure à celle de l'Indice.

Les options vendues ayant une maturité courte, les mouvements brusques à la hausse ou à la baisse viendront entamer la performance de la stratégie mise en place par rapport à la performance de l'Indice. L'exercice des options vendues par le FCP viendra alors amplifier la baisse du Panier ou limiter sa hausse.

2. Classes d'actifs entrant dans la composition de l'actif

Le FCP peut être amené à investir dans les actifs suivants :

✓ **Actifs (hors dérivés intégrés) :**

Le FCP sera investi en instruments financiers (actions, obligations, titre de créances, OPCVM...) et/ou en instruments du marché monétaire.

• **Actions :**

Le FCP peut être investi dans la limite des ratios réglementaires en titres de capital et titres assimilés (actions, ADR, GDR, certificats et/ou autres, en actions de fonds fermés (closed end funds), ...) :

- émis par des sociétés cotées et/ou non cotées (dans la limite de 10% de l'actif net du FCP) sur des marchés réglementés ;
- émis en euro ou en devises ;
- de toutes nationalités ;
- de grande, moyenne ou petite capitalisations ;
- sans contrainte de secteur d'activité.

Les investissements directs en titres mentionnés ci-dessus seront systématiquement couverts grâce à l'emploi de contrats d'échange sur rendement global («total return swap» ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques) afin de ne pas exposer le FCP à un risque action additionnel. Ces investissements sont réalisés dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP.

Le FCP étant éligible au PEA, il devra à tout moment respecter un investissement minimum de 75% en actions émises par des entreprises ayant leur siège dans l'Union Européenne ou en OPCVM éligibles au PEA.

• **Titres de créances et Instruments du marché monétaire :**

Le FCP pourra être investi en instruments du marché monétaire (tels que notamment : BTF, BTAN d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, ECP, CDN, ...) libellés en euro et/ou dans une des devises des Etats membres de l'OCDE. Ces instruments sont composés de titres acquis par achat ferme ou prise en pension.

FOURCHETTE DE SENSIBILITE AUX TAUX D'INTERET	De 0 à 0,1
DEVICES DE LIBELLE DES TITRES	Toutes devises
NIVEAU DE RISQUE DE CHANGE	Néant*
FOURCHETTES D'EXPOSITIONS CORRESPONDANTES A LA ZONE GEOGRAPHIQUE DES EMETTEURS DES TITRES	Pays de la zone Euro : de 0% à 100% maximum de l'actif net
	Pays hors zone Euro : de 0% à 10% maximum de l'actif net

* Les actifs libellés en devise autres que l'Euro sont systématiquement couverts contre le risque de change par adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de devises (« swap de change »). Un risque de change résiduel pourra néanmoins subsister.

Le FCP pourra également être investi dans la limite des ratios réglementaires en obligations de toutes natures : obligations d'émetteurs privés ou d'émetteurs publics, obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations indexées (inflation, TEC, CMS). Ces instruments sont essentiellement composés de titres acquis par achat ferme ou prise en pension et bénéficient lors de leur acquisition d'une notation minimale A-3 (Standard & Poor's) ou P-3 (Moody's) ou à défaut d'une notation « long term investment grade » ou d'une notation interne à la société de gestion qui répond à des critères équivalents

En cas de dégradation de la notation des émetteurs des titres détenus par le portefeuille, la Société de Gestion pourra dans l'intérêt des porteurs procéder à la cession des titres dont les émetteurs auront été dégradés.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif net du FCP. Les investissements hors zone euro pourront représenter jusqu'à 10% de l'actif net du FCP.

Les investissements directs ou les opérations de prise en pension des titres mentionnés ci-dessus seront systématiquement couverts afin de ne pas exposer le FCP à un risque de taux additionnel. Ces investissements sont réalisés dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP.

- **Parts ou actions d'OPC**

Dans le cadre de sa gestion monétaire, le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

Les OPCVM et fonds d'investissement (FIA) sont :

- des OPCVM de droit français ou étranger ;
- des fonds d'investissement (FIA) de droit français ou étranger respectant les critères définis à l'article R 214-13 du code monétaire et financier.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 233-16 du code de commerce.

- ✓ **Instruments dérivés**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme, réglementés, français et étrangers ou de gré à gré. Les opérations sur ces instruments sont effectuées dans la limite d'environ deux fois l'actif du FCP et concerneront essentiellement les contrats d'échange de flux financiers (swaps).

L'utilisation des instruments financiers à terme (swaps) se fera en vue de réaliser l'objectif de gestion. Les instruments financiers à terme utilisés permettant au FCP de s'exposer à la stratégie d'investissement en vue de réaliser l'objectif de gestion seront :

- options individuelles de gré à gré; futures et options sur les marchés réglementés (sur l'indice Euro Stoxx 50 ou sur le marché des changes) ;
- opérations d'échange de flux financiers (swaps...) : swap de performance portant sur la stratégie, contrats d'échange de devises (« swap de change »), etc.

S'agissant des contrats d'échange de flux financiers, le FCP pourra conclure des contrats financiers négociés de gré à gré (swap) et notamment des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) échangeant la performance de l'actif du FCP contre un taux fixe ou un taux variable et un ou plusieurs contrats d'échange de flux financiers échangeant le cas échéant un taux fixe ou un taux variable contre la performance de la stratégie d'investissement.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.

Ces instruments financiers seront conclus avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion conformément à sa politique de « best execution et best selection », parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier, ayant une notation émetteur de bonne qualité. Ces contreparties pourront être des sociétés liées ou affiliées à la Société de Gestion.

✓ **Titres intégrant des dérivés**

Le FCP ne prévoit pas de recourir à des titres intégrant des dérivés (warrants, Credit Linked Notes, EMTN...). Les bons ou droits éventuels obtenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont néanmoins autorisés.

✓ **Dépôts**

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts dans le cadre de ses placements de trésorerie dans la limite de 10% de son actif net.

✓ **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra recourir temporairement aux emprunts d'espèces à concurrence de 10 % de son actif net dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

✓ **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Nature des opérations utilisées : Aux fins d'une gestion efficace du FCP, la société de gestion se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres notamment : des opérations de pensions livrées, des mises en pensions livrées contre espèces, des opérations de prêts/emprunts de titres de créance, de titres de capital et d'instruments du marché monétaire, et ce conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code monétaire et financier.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : L'ensemble des opérations sont effectuées en vue d'atteindre l'objectif de gestion ou d'optimiser la gestion de la trésorerie et de respecter à tout moment les contraintes portant sur la nature des titres détenus.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats: jusqu'à 100% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats: néant.

Effet de levier éventuel lié aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : non

Rémunération : voir rubrique « Frais et Commissions » ci-dessous.

Ces opérations seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FCP.

Ces opérations seront conclues en conformité avec la politique de « best execution » de la Société de Gestion et seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier, ayant une notation émetteur de bonne qualité. Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

✓ **Informations relatives aux contrats constituant des garanties financières :**

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir ou octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38 du Code Monétaire et Financier conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Ces garanties pourront ainsi être des espèces, des instruments du marchés monétaires, des obligations émises ou garanties par un membre de l'OCDE, des actions, des parts d'OPCVM à liquidité quotidienne, etc..., ces garanties feront l'objet de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs (ex : 2% pour une obligation émise par l'Etat Français de maturité comprise entre 1 et 5 ans).

Seules les garanties reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations

d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension, investies dans des OPCVM monétaires court terme.

Les garanties financières reçues devront être suffisamment diversifiées. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net. Par dérogation, le FCP pourra recevoir en garantie, jusqu'à 100% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Ainsi, le FCP pourra être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.

Outre les garanties visées ci-dessus, la Société de Gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les fluctuations peuvent cependant être expliquées par plusieurs sources de risque non exhaustives citées ci-dessous par ordre décroissant d'importance. Les instruments financiers à terme utilisés seront principalement des opérations d'échange de flux financiers (swaps).

Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection de son capital. Le porteur est donc susceptible de perdre l'intégralité de son capital investi.

Risque actions : risque lié à l'évolution du « Panier » et à la volatilité des marchés actions.

Compte tenu de sa stratégie d'investissement, le FCP présente un profil globalement « long » sur les marchés actions européens à long terme, l'exposition à ces marchés variant entre 0 et 200%. Le porteur est donc notamment exposé à la baisse des marchés actions européens c'est-à-dire qu'une baisse des actions composant le « Panier », l'Indice...entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

La valorisation du FCP pourra également diminuer en cas d'augmentation de la volatilité des indices composant le Panier, mais cet impact sera réduit du fait de la courte maturité des options. La position structurellement « longue » du FCP résultant de la vente des options de vente peut générer une perte en cas de baisse des marchés.

Risque de modèle

Le modèle d'allocation composant la stratégie d'investissement du FCP repose sur des mécanismes quantitatifs et systématiques. Il existe donc un risque que ces modèles ne soient pas efficaces et conduisent à une baisse de la valeur liquidative du FCP. Leurs applications ne constituent pas une garantie des résultats futurs.

Les options vendues dans le cadre de la stratégie d'investissement portent sur un Panier d'indices représentatifs des principaux marchés composant l'indice MSCI EUROPE. Il existe alors un risque que ce Panier d'indices s'écarte des variations de l'indice MSCI Europe et entraîne une sous-performance du FCP par rapport à cet indice.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie s'entend comme les pertes encourues par le FCP au titre de la conclusion d'opération de gré à gré vis-à-vis d'une autre contrepartie en cas de défaillance de cette dernière. Ce risque existe principalement pour les contrats financiers à terme (incluant les contrats d'échange sur rendement global), opérations de pensions livrées, etc. que le FCP pourra conclure avec BNP Paribas ou toute autre contrepartie. Néanmoins, le risque de contrepartie est limité par la mise en place de garantie accordée au FCP conformément à la réglementation en vigueur.

Risque lié à l'emploi des IFTs

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le FCP a recours à des instruments financiers à terme négociés de gré à gré lui permettant de répliquer la performance de la stratégie. Ces instruments peuvent impliquer une série de risques susceptibles de conduire à des ajustements voire à la résiliation anticipée de l'instrument, ce qui pourra affecter la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux d'intérêt

L'évolution de ces derniers peut avoir un impact marginal sur le FCP, lié aux conditions de financement. Cet impact devrait être très limité.

En outre, une variation des taux d'intérêts peut aussi avoir un impact sur la valorisation des options vendues dans le cadre du swap. Cet impact devrait rester également très limité, en raison de la courte maturité des options.

Risque de change

Le FCP pourra investir dans des actifs libellés en devise autres que l'Euro qui seront systématiquement couverts contre le risque de change par adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de devises (« swap de change »). Un risque de change résiduel pourra néanmoins subsister.

Risque lié à la conclusion d'opérations avec des contreparties liées

Lors de la conclusion de contrats financiers ou d'opérations de cession ou d'acquisition temporaires de titres, la Société de Gestion peut être conduite à traiter ce type d'opérations avec des contreparties liées au groupe auquel appartient la Société de Gestion. Dans ce cas, il existe un conflit d'intérêt potentiel entre les intérêts des clients et les intérêts du groupe auquel appartient la Société de Gestion. Le maintien d'une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts par la Société de Gestion permet dans ce cas d'assurer le respect de la primauté de l'intérêt de ses clients.

Risques liés à la gestion des garanties

La gestion des garanties reçues dans le cadre des opérations de financement sur titres et des instruments financiers à terme de gré à gré (y compris les contrats d'échange sur rendement global) peut comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du FCP.

Risque juridique

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des instruments financiers à terme (y compris des contrats d'échange sur rendement global (TRS)) peut entraîner un risque juridique lié notamment à l'exécution des contrats.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Part	Type d'investisseurs
Part A	Tous Investisseurs plus particulièrement destinée aux Investisseurs Institutionnels
Part B	Tous Investisseurs plus particulièrement destinée aux Investisseurs Particuliers

L'investisseur type est un investisseur ayant des liquidités à placer sur un horizon de 3 ans minimum. L'investisseur doit être prêt à accepter les risques engendrés par la stratégie d'investissement mise en place pour parvenir à atteindre l'objectif de gestion du FCP.

➤ **Durée de placement recommandée**

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

➤ **Montant de l'investissement**

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Sa détermination repose sur la prise en compte de ses besoins actuels et futurs mais également du souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation du résultat :**

Pour les parts A et B, les revenus sont capitalisés.

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription minimum initiale	Valeur liquidative d'origine
FR0011670082 Part A	Capitalisation	Euro	Tous Investisseurs plus particulièrement destinée aux Investisseurs Institutionnels	Pas de minimum de souscription	1 000 euros à la date de lancement
FR0011670090 Part B	Capitalisation	Euro	Tous Investisseurs plus particulièrement destinée aux Investisseurs Particuliers	Pas de minimum de souscription	1 000 euros à la date de lancement

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées avant 14h00 par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, 9 rue du Débarcadère 93500 PANTIN le jour de la valeur liquidative sur la base de laquelle ces demandes seront exécutées. Les souscriptions et rachats se font à cours inconnu.

Les demandes de souscription ou de rachat sont livrées ou réglées dans les 5 jours ouvrés suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Les ordres seront ainsi exécutés conformément au tableau suivant :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+5 jours ouvrés maximum	J+5 jours ouvrés maximum
Centralisation avant 14h des ordres de souscription	Centralisation avant 14h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Souscription minimum initiale de parts :

Part	Souscription minimum Initiale
Part A	Pas de minimum de souscription initiale
Part B	Pas de minimum de souscription initiale

Souscription minimum ultérieure : Néant

Les parts A et B peuvent être décimalisées en dix millièmes de part.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne. La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux français et des jours où les marchés financiers suisses et anglais sont fermés (tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné). La valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant la date d'établissement de la valeur liquidative.

Par ailleurs, la société de gestion se réserve la possibilité d'effectuer un calcul de valeur liquidative supplémentaire pour chaque jour du lundi au vendredi ; cependant, cette valeur liquidative additionnelle, bien que publiée, sera uniquement émise aux fins de valorisation, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera donc accepté sur cette base.

Tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative:

Chez BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, 14, rue Bergère, 75009 PARIS.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commissions de souscription non acquises au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum pour les parts A 3 % maximum pour les parts B
Commissions de souscription acquises au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquises au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant pour les parts A et B
Commissions de rachat acquises au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- ✓ des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au DICI correspondant.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX BAREME Part A	TAUX BAREME Part B
Frais de Gestion TTC	Actif net	0.65% TTC maximum	1.65% TTC maximum
Frais administratifs externes à la Société de Gestion du portefeuille (TTC) (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0.35% TTC maximum	0.35% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant
Frais indirects maximums (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne ses intermédiaires intervenant dans le cadre de l'exécution d'ordres sur le principe de la primauté de l'intérêt du client et de la « best execution ». Ceux-ci sont agréés par la Société de Gestion.

Les critères retenus pour l'élaboration de la liste des intermédiaires agréés sont notamment les suivants :

- ✓ Qualité innovante de la stratégie proposée par l'intermédiaire
- ✓ Qualité de l'exécution (et notamment rapidité)
- ✓ Qualité des exécutions d'ordres en secondaire
- ✓ Capacité de l'intermédiaire à être apporteur de liquidité
- ✓ Qualité de la gestion du collatéral
- ✓ Expérience sur certains marchés ou instruments financiers
- ✓ Rating de la contrepartie
- ✓ Tarification proposée

Une description détaillée de la politique de sélection et d'exécution de la Société de gestion est disponible sur le site internet www.bnppparibas-am.com dans la rubrique « gouvernance ».

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Le produit des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres est intégralement perçu par le FCP et la Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération spécifique au titre de cette activité. Par ailleurs, aucune commission de mouvement n'est facturée au FCP au titre des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titre effectuées pour le compte du FCP

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

IV.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et diminuer le prix de remboursement selon le barème ci-dessus.

IV.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

*BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
MAQS CIB Sales Support
14 rue Bergère – 75009 PARIS
Adresse postale : TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09 – France*

Le document "politique de vote" pourra être adressé à tout porteur qui en ferait la demande auprès de :

*BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
MAQS CIB Sales Support
14 rue Bergère – 75009 PARIS
Adresse postale : TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09 – France*

Les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) pris en compte par le FCP dans sa stratégie d'investissement sont disponibles sur le site internet www.bnppparibas-am.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de :

*THEAM
TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09
Email : THEAM.clienservices@bnpparibas.com*

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Transmission de la composition du portefeuille aux investisseurs soumis aux exigences de la directive 2009/138/CE (« directive solvabilité 2 »)

Dans les conditions prévues par la position AMF 2004-07, la société de gestion peut communiquer la composition du portefeuille du FCP aux porteurs de part soumis aux exigences de la Directive Solvabilité 2, à l'échéance d'un délai minimum de 48h après publication de la valeur liquidative du FCP.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la directive européenne n°2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et ses divers textes d'application tels que transposés en droit français.

Le FCP pourra utiliser les ratios d'investissement dérogatoires mentionnés au code monétaire et financier.

VI. RISQUE GLOBAL

Afin de calculer le risque global du FCP, la Société de Gestion utilise la méthode du calcul de la valeur en risque (VaR relative). Le niveau de levier du FCP, évalué comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés, est de 1. Le portefeuille de référence utilisé pour évaluer la VaR relative correspond à l'indice de référence du FCP à savoir l'indice MSCI Europe (Code Bloomberg M7EU: Index).

VII. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites essentiellement au plan comptable des OPCVM.

La devise de la comptabilité est l'euro

VII.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Les dotations aux frais de gestion sont calculées et enregistrées à chaque détermination de valeur liquidative.

Conformément au prospectus, le résultat de chaque exercice sera capitalisé.

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation particulières précisées ci-dessous.

➤ **Portefeuille titres :**

Instruments financiers cotés :

Les instruments financiers français ou étrangers négociés sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués sur la base du cours de clôture du jour ou du dernier cours connu (sources Bloomberg, Reuters, Fininfo ou autres en cas de besoin), quelle que soit la place de cotation. Pour les valeurs étrangères, la conversion en euros est faite selon le cours de la devise à Paris le jour d'évaluation (devise WRMH Londres 17h).

Certains titres obligataires peuvent être évalués à partir de prix fournis quotidiennement par des contributeurs actifs sur ce marché (relevés sur pages Bloomberg).

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Parts ou actions d'OPC :

Les OPCVM détenus en portefeuille sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative publiée.

Pensions livrées, prêts & emprunts de titres :

Les titres reçus en pension sont évalués au prix fixé entre les parties, compte tenu de la rémunération convenue. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur boursière. Les titres prêtés ainsi que la créance représentative de ces titres sont évalués à la valeur de marché.

Valeurs négociées sur un marché non réglementé :

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la Société de Gestion, en fonction des variations que les éléments en cours rendent probables.

➤ **Instruments financiers à terme :**

Futures & options :

Les contrats à terme en position ouverte sont évalués à leur valeur de marché afin d'enregistrer les plus ou moins-values latentes en augmentation ou en diminution de l'actif net selon les cas.

Sur les marchés à terme fermes et conditionnels français, la valeur de marché retenue est le cours de compensation du jour connu à Paris. Sur les marchés à terme fermes et conditionnels étrangers, la valeur de marché correspond également au cours de compensation et cette valeur est convertie en euros suivant les cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Opérations de gré à gré :

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange de flux financiers conclues sur des marchés de gré à gré et autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché telle qu'indiquée par la contrepartie, cette valeur étant contrôlée par la mise en œuvre du modèle de valorisation de la Société de Gestion au moyen d'outils de valorisation spécifiques au type de produit.

Contrats constituant des garanties financières

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

➤ **Evaluation des engagements hors bilan**

Les engagements hors bilan sur les contrats à terme sont évalués à leur valeur de marché.

VII.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur liquidative suivant une période non ouverte (week-end et jours fériés, jours de fermeture des marchés français et des systèmes de paiement dits « de gros montants ») tient compte des intérêts courus de cette période.

VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération de la Société de Gestion a été conçue pour éviter les conflits d'intérêts, protéger les intérêts des clients et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

La politique de rémunération de la Société de Gestion met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/>. Une version papier est également mise à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

Date de publication du prospectus : 21/12/2018

REGLEMENT DU FCP

THEAM QUANT EQUITY EUROPE CORE

Titre 1 – Actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP (ou le cas échéant du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la constitution du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

CATEGORIES DE PARTS :

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe compétent de la Société de Gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe compétent de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP et le DICI.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Il n'y a pas de minimum de souscription pour les parts A et B.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Titre 2 – Fonctionnement du FCP

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le Fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs du FCP. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

Titre 3 – Modalités d'affectation des résultats et des sommes distribuables

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables conformément aux modalités prévues dans le prospectus

Le prospectus prévoit que le FCP peut capitaliser et/ou distribuer partiellement ou totalement ses sommes distribuables. Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la Société de Gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Titre 4 – Fusion – Scission – Dissolution - Liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPCVM, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la Société de Gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 – Contestation

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.